

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.360 du 14 février 2017

A. 219.882/VIII-10.184

En cause : **XXXX**
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la Gestion
de l'Environnement (IBGE),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique LAGASSE
et Guy BLOCK, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 septembre 2016, XXXX demande l'annulation de "la décision du Directeur général et de la Directrice générale adjointe ad interim de l'IBGE du 20 juillet 2016 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office".

II. Procédure

Un arrêt XXXX a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il a été notifié aux parties.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

À l'occasion de son mémoire en réponse, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué, par une décision du 12 septembre 2016.

M. Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 décembre 2016, les parties ont été convoquées à l'audience du 13 février 2017 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Edward LANGOHR, auditeur, a été entendu en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Il ressort du mémoire en réponse et des pièces y annexées que l'acte attaqué a fait l'objet d'une décision de retrait le 12 septembre 2016. Ce retrait a été notifié au requérant le 14 septembre 2016, qui ne l'a pas attaqué.

Dès lors que le retrait de l'acte attaqué est devenu définitif, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu à statuer.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réplique, le requérant sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros, les dépens ayant été réservés dans l'arrêt n° 235.585 du 4 août 2016, précité, qui a statué en extrême urgence.

L'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure prévoit qu' "aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

En conséquence, une indemnité de procédure de sept cents euros est accordée au requérant, à charge de la partie adverse.

V. Dépersonnalisation

Dans sa requête en annulation, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze février deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Pascale VANDERNACHT.